

SOMMAIRE GENERAL

PAGES

TITRE I - LA DOMANIALITE - PRINCIPES5

ARTICLE 1.1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	7
ARTICLE 1.2 - AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	7
ARTICLE 1.3 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	7
ARTICLE 1.4 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX.....	7
ARTICLE 1.5 - DENOMINATION DES VOIES.....	8
ARTICLE 1.6 - CLASSIFICATION DES VOIES.....	8
ARTICLE 1.7 - CLASSEMENT ET DECLASSEMENT.....	8
ARTICLE 1.8 - OUVERTURE, ELARGISSEMENT, REDRESSEMENT.....	9
ARTICLE 1.9 - ACQUISITION DE TERRAINS.....	9
ARTICLE 1.10 - LES ALIGNEMENTS.....	9
ARTICLE 1.11 - MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	10
ARTICLE 1.12 - ALIENATION DE TERRAINS.....	11
ARTICLE 1.13 - ECHANGES DE TERRAINS.....	11
ARTICLE 1.14 - ACQUISITION DE PROPRIETES BATIES EN BORDURE D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE, EN VUE D'AMELIORER LES CONDITIONS DE CIRCULATION OU DE VISIBILITE.....	11
ANNEXE N° I.1 (ARTICLE 1.6 DU PRESENT REGLEMENT).....	13
ANNEXE N° I.2 (ARTICLE 1.6 DU PRESENT REGLEMENT).....	14

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT 16

ARTICLE 2.1 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN.....	18
ARTICLE 2.2 - REGLEMENTATION DE L'USAGE DE LA VOIRIE.....	18
ARTICLE 2.3 - LES DROITS DU DEPARTEMENT AUX CARREFOURS RN/RD ET RD/VC.....	19
ARTICLE 2.4 - ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	20
ARTICLE 2.5 - DROITS DU DEPARTEMENT DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT/DECLASSEMENT.....	20
ARTICLE 2.6 - PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	21
ARTICLE 2.7 - SCHEMAS DIRECTEURS ET SCHEMAS DE SECTEURS.....	21
ARTICLE 2.8 - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S.), PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ET AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME.....	21
ARTICLE 2.9 - AVIS SUR LE P.O.S.....	26
ARTICLE 2.10 - MODIFICATION - REVISION.....	26
ANNEXE II.1.- PROCEDURE DE CLASSEMENT/DECLASSEMENT (ARTICLE 2.5 DU PRESENT REGLEMENT).....	28

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN..... 29

ARTICLE 3.1 - AUTORISATION D'ACCES - RESTRICTION.....	32
ARTICLE 3.2 - RESTRICTIONS APPLICABLES A L'EXERCICE DU DROIT D'ACCES.....	32
ARTICLE 3.3 - AMENAGEMENT DES ACCES.....	32
ARTICLE 3.4 - ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIETAIRES RIVERAINS.....	33

ARTICLE 3.5 - REcul DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A L'AXE DES ROUTES DEPARTEMENTALES HORS AGGLOMERATION.....	33
ARTICLE 3.6 - ACCES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET TOURISTIQUES.....	34
ARTICLE 3.7 - ALIGNEMENTS INDIVIDUELS.....	34
ARTICLE 3.8 - REALISATION DE L'ALIGNEMENT.....	34
ARTICLE 3.9 - IMPLANTATION DE CLOTURES.....	34
ARTICLE 3.10 - ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	35
ARTICLE 3.11 - AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES.....	35
ARTICLE 3.12 - BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES.....	35
ARTICLE 3.13 - FOSSES LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES.....	36
ARTICLE 3.14 - ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES.....	36
ARTICLE 3.15 - OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES.....	36
ARTICLE 3.16 - TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE AUTORISES SUR UN IMMEUBLE GREVE DE LA SERVITUDE DE RECULEMENT.....	37
ARTICLE 3.17 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES.....	37
ARTICLE 3.18 - PLANTATIONS RIVERAINES.....	39
ARTICLE 3.19 - HAUTEUR DES HAIES VIVES.....	40
ARTICLE 3.20 - ELAGAGE ET ABATTAGE.....	40
ARTICLE 3.21 - SERVITUDES D'ESSARTAGE.....	41
ARTICLE 3.22 - SERVITUDES DE PASSAGE EN CAS D'IMPRATICABILITE D'UNE VOIE PUBLIQUE.....	41
ARTICLE 3.23 - SERVITUDES DE VISIBILITE.....	41
ARTICLE 3.24 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES.....	41
ANNEXE III.1 - ACCES HORS AGGLOMERATION (ARTICLE 3.3 DU PRESENT REGLEMENT).....	43
ANNEXE III.2 - PASSAGE SUR FOSSE (ARTICLE 3.11 DU PRESENT REGLEMENT).....	44

TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS 46

ARTICLE 4.1 - CHAMP D'APPLICATION.....	49
ARTICLE 4.2 - NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE.....	49
ARTICLE 4.3 - CONSTRUCTION DE TROTTOIRS.....	50
ARTICLE 4.4 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS HORS AGGLOMERATION.....	50
ARTICLE 4.5 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANT EN AGGLOMERATION.....	51
ARTICLE 4.6 - ACCORD TECHNIQUE PREALABLE.....	52
ARTICLE 4.7 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX.....	52
ARTICLE 4.8 - VALIDITE DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE.....	53
ARTICLE 4.9 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PREALABLES.....	53
ARTICLE 4.10 - CONSTAT PREALABLE DES LIEUX.....	53
ARTICLE 4.11 - INFORMATION SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS.....	53
ARTICLE 4.12 - IMPLANTATION DES TRAVAUX.....	54
ARTICLE 4.13 - PROTECTION DES PLANTATIONS DU DOMAINE PUBLIC.....	54
ARTICLE 4.14 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE.....	55

ARTICLE 4.15 - SIGNALISATION DES CHANTIERS.....	55
ARTICLE 4.16 - IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT	55
ARTICLE 4.17 - INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX.....	56
ARTICLE 4.18 - CANALISATIONS EN TRAVERSE DE CHAUSSEE	56
ARTICLE 4.19 - DISPOSITIONS.....	56
ARTICLE 4.20 - INTERVENANT	56
ARTICLE 4.21 - EXECUTION DES TRAVAUX.....	56
ARTICLE 4.22 - DEFINITION DE L'ATELIER DE COMPACTAGE.....	57
ARTICLE 4.23 - REALISATION DES TRANCHEES.....	57
ARTICLE 4.24 - TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT	58
ARTICLE 4.25 - TRANCHEES LONGITUDINALES SOUS CHAUSSEE	58
ARTICLE 4.26 - OPERATIONS DE PIQUETAGE.....	58
ARTICLE 4.27 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	58
ARTICLE 4.28 - COMPACTAGE	59
ARTICLE 4.29 - HAUTEUR DE LA GENERATRICE SUPERIEURE D'UNE CANALISATION	59
ARTICLE 4.30 - MISE EN OEUVRE DES REMBLAIS.....	59
ARTICLE 4.31 - REFECTION DE CHAUSSEE.....	61
ARTICLE 4.32 - REFECTION PROVISOIRE.....	61
ARTICLE 4.33 - RECOLEMENT DES TRAVAUX.....	61
ARTICLE 4.34 - ETUDES ET CONTROLES.....	61
ARTICLE 4.35 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES.....	61
ARTICLE 4.36 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE	63
ARTICLE 4.37 - RECOLEMENT DES OUVRAGES.....	64
ARTICLE 4.38 - CONFERENCE DE COORDINATION	64
ARTICLE 4.39 - CALENDRIER DES TRAVAUX.....	65
ARTICLE 4.40 - DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION - COMPOSITION DU DOSSIER.....	65
ARTICLE 4.41 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE	66
ARTICLE 4.42 - PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES.....	66
ARTICLE 4.43 - HAUTEUR LIBRE EN TRAVERSE DE CHAUSSEE.....	66
ARTICLE 4.44 - DEPOT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	67
ARTICLE 4.45 - IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	67
ARTICLE 4.46 - LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE.....	67
ARTICLE 4.47 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL.....	68
ARTICLE 4.48 - REMISE A NIVEAU DES REGARDS SUITE A DES TRAVAUX.....	68
ANNEXE IV.1 (ARTICLE 4.23 DU PRESENT REGLEMENT)	69

TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER 70

ARTICLE 5.1 - LES INTERDICTIONS ET LES MESURES CONSERVATOIRES	72
ARTICLE 5.2 - LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION	72
(Y COMPRIS AUX INTERSECTIONS AVEC LES AUTRES VOIES)	72

ARTICLE 5.3 - RESTRICTIONS DE CIRCULATION - DISPOSITIONS FINANCIERES	73
ARTICLE 5.4 - LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	74
ARTICLE 5.5 - LA PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES.....	74
ARTICLE 5.6 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE.....	75
ARTICLE 5.7 - RESERVE DU DROIT DES TIERS.....	75
ARTICLE 5.8 - LE CONTENTIEUX	76
ANNEXE V.1 (ARTICLE 5.2 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION)	79
ANNEXE V.2 (ARTICLE 5.2 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION).....	80
ANNEXE V.3 - (ARTICLE 5.2 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION).....	81
ANNEXE V.4 (ARTICLE 5.2 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION).....	82
ANNEXE V.5 (ARTICLE 5.2 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION).....	83
ANNEXE V.6 (ARTICLE 5.2 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION)	84
ANNEXE V.7 (ARTICLE 5.2 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION)	85
ANNEXE V.8 (ARTICLE 5.2 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION)	86
ANNEXE V.9 (ARTICLE 5.2 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION)	87
ANNEXE V.10 (ARTICLE 5.2 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION)	89
TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES.....	90
ARTICLE 6.1 - ABROGATION DU RÈGLEMENT	91
ARTICLE 6.2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT	91

TITRE I

LA DOMANIALITE - PRINCIPES

S O M M A I R E

TITRE I - LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

ARTICLE 1.1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 1.2 - AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 1.3 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 1.4 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

ARTICLE 1.5 - DENOMINATION DES VOIES

ARTICLE 1.6 - CLASSIFICATION DES VOIES

ARTICLE 1.7 - CLASSEMENT ET DECLASSEMENT

ARTICLE 1.8 - OUVERTURE, ELARGISSEMENT, REDRESSEMENT

ARTICLE 1.9 - ACQUISITION DE TERRAINS

ARTICLE 1.10 - LES ALIGNEMENTS

ARTICLE 1.11 - MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

ARTICLE 1.12 - ALIENATION DE TERRAINS

ARTICLE 1.13 - ECHANGES DE TERRAIN

ARTICLE 1.14 - ACQUISITION DE PROPRIETES BATIES EN BORDURE
D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE, EN VUE D'AMELIORER
LES CONDITIONS DE CIRCULATION OU DE VISIBILITE

ANNEXE I.1- (Article 1.6 du présent règlement)

ANNEXE I.2 - (Article 1.6 du présent règlement)

TITRE I - LA DOMANIALITE - PRINCIPES

REFERENCES	ARTICLES
Article L 111-1 du C.V.R.	<p>Article 1.1 - Nature du domaine public routier</p> <p>Les routes départementales sont les routes qui ont été classées comme telles par décision du Conseil Général.</p> <p>Le sol des routes départementales fait partie du domaine public départemental. Il est inaliénable et imprescriptible.</p>
Article L 111-1 du C.V.R.	<p>Article 1.2 - Affectation du domaine public routier</p> <p>Le domaine routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.</p> <p>Le domaine public routier comprend les chaussées et leurs dépendances. Sont considérés comme « dépendances » les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, etc...</p>
<p><u>Recommandations :</u> (*) Des dispositions particulières sont à régler pour les traverses d'agglomération et les usoirs</p>	
Article L 113-3 à L 113-7 du C.V.R.	<p>Article 1.3 - Occupation du domaine public routier</p> <p>En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 (du Code de la Voirie Routière), l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.</p> <p>Dans tous les cas l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil Général sur les conditions techniques de sa réalisation.</p> <p>Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et, sous réserve des droits des tiers.</p> <p>Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé, de préférence à une autorisation de voirie, lorsque les installations ou les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondant à des préoccupations d'équipements de la route, ou des services à l'utilisateur, desservis essentiellement par le domaine public routier départemental.</p>
<p><u>Recommandations :</u> (*) Les autorisations sont des actes administratifs individualisés et exclusifs</p>	
	<p>Article 1.4 - Autorisation d'entreprendre les travaux</p> <p>Les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis</p>

de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Recommandations : A titre d'exemple E.D.F.

Article 1.5 - Dénomination des voies

Article L 131-1 du C.V.R.

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées « routes départementales ».
Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement tenu à jour.

Article 1.6 - Classification des voies

Article L 152-1 du C.V.R.

Par délibération du C.G. en date du 6 Décembre 2001, les RD sont classées en 4 niveaux (Annexe n° I-1) :

- **Réseau Départemental structurant de niveau 1.** Trafic supérieur à 4000 véhicules/jour. Il comporte 124,197 km.

- **Réseau départemental structurant de niveau 2.** Trafic inférieur à 4000 véhicules/jour. Il comporte 809,968 km.

- **Réseau de desserte locale de niveau 1.** Trafic supérieur à 500 véhicules/jour. Désenclavement d'activités. Il comporte 508,655 km

- **Réseau de desserte locale de niveau 2** pour les routes qui ne justifient pas un classement dans les catégories précédentes. Il comporte 1 887,175.

- **Les routes à grande circulation** terme qui désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre chargé des Transports.

- **les déviations : qui sont des routes à grande circulation destinées à contourner les agglomérations et sur lesquelles les riverains ne peuvent pas avoir d'accès direct.**

La liste des routes à grande circulation est jointe au présent règlement (annexe n°I.2).

Article 1.7 - Classement et déclassement

Article L 131-4 du C.V.R. Art. L 123-2, L 123-3 du C.V.R.

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil Général, éventuellement après enquête publique.
La décision de classement fixe la largeur de la plate-forme de la route.

Il n'y a pas d'enquête publique dans le cas d'une RD transférée dans la voirie nationale.
Lorsqu'une route départementale est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les sections de voies, dont le maintien dans le réseau départemental ne se justifie plus en raison de l'ouverture de la voie nouvelle, sont déclassées et incorporées dans la voirie communale.

Le déclassement d'une route départementale et son classement dans la voirie communale doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. Ils prennent effet après traitement des déformations de chaussée les plus importantes et signature d'un procès-verbal de remise par les deux collectivités.

Article 1.8 - Ouverture, élargissement, redressement

Article L 131-4 du C.V.R.

Le Conseil Général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière, de l'article 6-1 du code rural et de l'article L 318-1 du code de l'urbanisme.

- **L'ouverture** d'une route départementale est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.

- **L'élargissement** d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

- **Le redressement** d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

Les terrains de l'ancienne voie situés hors des nouvelles emprises cessent, sauf décision contraire, d'appartenir au domaine public. Ce déclassement n'a d'effet qu'à partir du jour où ont été réalisés les travaux qui ont motivé l'abandon des terrains en cause.

Article 1.9 - Acquisition de terrains

Loi du 12/07/1983 et décret d'application n° 85-453 du 23/04/1985
Articles L 131-4, L 131-5, R 131-3 du C.V.R.
Code de l'Expropriation

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par le Conseil Général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 1.10 - Les alignements

Articles L 112-1,
L 112-2, L 131-4, L
131-6 du C.V.R.
Article L 121-28 du
C.V.R.

L’alignement est la détermination, par l’autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d’alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d’alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d’un plan d’alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu’il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d’alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l’indemnité est, à défaut d’accord amiable, fixée et payée comme en matière d’expropriation.

Le Conseil Général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d’alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l’autorité municipale pour avis.

C.V.R. Art. R 141 (4 à
9) L 141-3 et L 141-4

Article 1.11 - Modalités de l’enquête publique

a) - Conditions de réalisation

L’enquête publique prévue au deuxième alinéa de l’article L 131-4 du code de la voirie routière s’effectue dans les conditions fixées par le présent article.

Un arrêté du Président du Conseil Général désigne un commissaire enquêteur et précise l’objet de l’enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

b) - Déroulement de l’enquête

La durée de l’enquête est fixée à quinze jours.

Quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête et durant toute la durée de celle-ci, l’arrêté du Président du Conseil Général est publié par voie d’affiche dans la ou les communes concernées.

c) - Contenu du dossier

Le dossier d’enquête comprend :

- une notice explicative,**
- un plan de situation,**
- s’il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses à effectuer,**
- l’étude d’impact, lorsqu’elle est prévue par la réglementation en vigueur.**

Lorsque le projet mis à l’enquête est relatif à l’alignement de routes départementales, il comprend en outre :

- un plan parcellaire comportant l’indication, d’une part des limites existantes de la route départementale, des parcelles riveraines et des bâtiments, d’autre part des limites projetées de la route départementale.

- la liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie dans l’emprise du projet.

- éventuellement, un projet de plan de nivellement.**

	<p>d) - Notification Une notification individuelle du dépôt du dossier à la ou les mairie (s) concernée (s) est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu.</p> <p>Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite à la mairie. Le maire procède à l'affichage de la notification.</p> <p>e) - Recueil des observations Les observations, formulées par le public, sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.</p> <p>A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au Président du Conseil Général le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.</p>
Article L 112-8 du C.V.R.	<p>Article 1.12 - Aliénation de terrains</p> <p>Une partie déclassée du domaine public routier départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peut être aliénée, après que son ancien propriétaire aura renoncé à exercer son droit de préemption. La commune disposera ensuite d'une priorité d'acquisition.</p>
Article L 112-8 du C.V.R.	<p>Article 1.13 - Echanges de terrains</p> <p>Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.</p> <p>Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).</p>
Délibération du 4/07/97	<p>Article 1.14 - Acquisition de propriétés bâties en bordure d'une route départementale, en vue d'améliorer les conditions de circulation ou de visibilité.</p> <p>A l'intérieur de l'agglomération, afin d'éviter toute procédure contentieuse, il appartient à la Commune concernée de recueillir l'accord du propriétaire sur une transaction amiable.</p> <p>Le Département se charge ensuite des procédures administratives.</p> <p>a) Financement :</p>

La prise en charge financière est répartie au prorata des surfaces, qui seront intégrées par la suite, dans le domaine public départemental, d'une part, et le domaine communal, d'autre part. Ces dépenses comprennent, outre le prix de l'immeuble et du terrain d'assiette, les frais de géomètre et de publication des actes.

b) Travaux :

La démolition et le rescindement éventuel ou la reconstruction de clôture qui résulterait de contraintes d'urbanisme locales sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage départementale avec prise en charge répartie pour moitié entre le Département et la Commune.

ANNEXE N° I.1 (Article 1.6 du présent règlement)

ROUTES DEPARTEMENTALES CLASSEES

VOIES A GRANDE CIRCULATION

DESIGNATION DE LA VOIE	SECTIONS	TEXTE ETABLISSANT LA NOMENCLATURE
R.D. 67	- de la R.D. 904 (BENEY-en-WOEVRE) à la MEURTHE-ET-MOSELLE	- Décret du 20.12.1967 (Journal Officiel du 15.01.1968)
R.D. 75	- de LAIMONT à BRABANT-le-ROI	- Décret du 20.12.1967 (Journal Officiel du 15.01.1968)
R.D. 106	- de la R.N. 18 à la MEURTHE-ET-MOSELLE	- Décret du 20.12.1967 (Journal Officiel du 15.01.1968)
R.D. 903	- de VERDUN à la MEURTHE-ET-MOSELLE	- Décret du 20.12.1967 (Journal Officiel du 15.01.1968)
R.D. 904	- de la R.D. 903 à la MEURTHE-ET-MOSELLE	- Décret du 20.12.1967 (Journal Officiel du 15.01.1968) - Décret du 08.07.1971 (Journal Officiel du 28.07.1971)
R.D. 905	- de la R.D. 964 (VACHERAUVILLE) à la R.N. 43	- Décret du 20.12.1967 (Journal Officiel du 15.01.1968)
R.D. 947	- des ARDENNES à MONTMEDY	- Décret du 13.12.1952 (Journal Officiel du 04.01.1953)
R.D. 958	- de la R.N. 4 à la MEURTHE-ET-MOSELLE	- Décret du 13.12.1952 (Journal Officiel du 04.01.1953)
R.D. 960	- de la HAUTE-MARNE à la MEURTHE-ET-MOSELLE	- Décret du 13.12.1952 (Journal Officiel du 04.01.1953)
R.D. 964	- des VOSGES aux ARDENNES	- Décret du 13.12.1952 (Journal Officiel du 04.01.1953)
R.D. 966	- de LIGNY-EN-BARROIS aux VOSGES	- Décret du 13.12.1952 (Journal Officiel du 04.01.1953)
R.D. 981	- de MONTMEDY à la BELGIQUE	- Décret du 08.07.1971 (Journal Officiel du 28.07.1971)
R.D. 994	- de la MARNE à BAR-LE-DUC	- Décret du 13.12.1952 (Journal Officiel du 04.01.1953)
R.D. 995	- de la MARNE à REVIGNY-SUR-ORNAIN	- Décret du 07.02.1972 (Journal Officiel du 04.03.1972)

ANNEXE N° I.2 (Article 1.6 du présent règlement)

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

S O M M A I R E

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2.1 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

ARTICLE 2.2 - REGLEMENTATION DE L'USAGE DE LA VOIRIE

ARTICLE 2.3 - LES DROITS DU DEPARTEMENT AUX CARREFOURS RN/RD ET
RD/VC

ARTICLE 2.4 - ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 2.5 - DROITS DU DEPARTEMENT DANS LES PROCEDURES DE
CLASSEMENT/DECLASSEMENT

ARTICLE 2.6 - PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE
DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

ARTICLE 2.7 - SCHEMAS DIRECTEURS ET SCHEMAS DE SECTEURS

ARTICLE 2.8 - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)

ARTICLE 2.9 - LE CONTENU DU POS

ARTICLE 2.10 - LE PORTER A LA CONNAISSANCE

ARTICLE 2.11 - AVIS SUR LE POS

ARTICLE 2.12 - MODIFICATION - REVISION

ARTICLE 2.13 - PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE
DEPARTEMENTALE
DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)
ET DE MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT
NATIONAL
D'URBANISME (MARNU)

ARTICLE 2.14 - RECOMMANDATIONS VIS A VIS DU MINISTERE DE LA DEFENSE

ANNEXE II.1 - PROCÉDURE DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT (ARTICLE 2.5 DU
PRÉSENT RÉGLEMENT)

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

REFERENCES	ARTICLES
<p>Circulaire n° 85-191 SR/R2 du 6/05/1985 JO du 7/03/1991</p> <p>(arrêté du Préfet de la Meuse 26/11/74)</p>	<p>ARTICLE 2.1 - Obligation de bon entretien</p> <p>Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Hors agglomération</u>, le Département assure l'entretien : <ul style="list-style-type: none"> a) de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations), b) des ouvrages d'art, c) des équipements de sécurité, d) de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers <p><u>sont exclus des missions d'entretien du département :</u> les équipements et les marquages de chaussée dépendant d'une autre collectivité autorisés par le gestionnaire et réglementés par une convention ou une autorisation de voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>En agglomération</u>, le département assure : <ul style="list-style-type: none"> a) l'entretien et réfection de la chaussée au sens le plus strict entre caniveaux, bordures, accotements b) l'entretien et mise en conformité de : <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation directionnelle - la signalisation de police d'intersection exclusivement sur les itinéraires classés à grande circulation. c) l'entretien et le remplacement éventuel des panneaux d'agglomération d) le marquage de chaussée selon la règle départementale. <p><u>sont exclus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des aménagements résultant normalement des autorisations de voirie ou de travaux ou de conventions spécifiques - d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures locales de police de circulation - l'entretien et l'adaptation des ouvrages construits sous la chaussée - les équipements et les marquages de chaussée dépendant d'une autre collectivité autorisés par le gestionnaire et réglementés par une convention ou une autorisation de voirie.
<p><u>Recommandations :</u></p>	<p>Attention : un ralentisseur de type « dos d'âne » est considéré comme un équipement de voirie qui engage la responsabilité du gestionnaire de la voirie.</p> <p>Pour les panneaux d'agglomération lorsqu'une cause décide leurs déplacements, elle en supporte intégralement les frais (délibération 07/07/95).</p>
<p>Articles L 131-3, L 113-1, R 113-1, R 131-2 du C.V.R.</p>	<p>ARTICLE 2.2 - Réglementation de l'usage de la voirie</p> <p>Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.</p>

Instruction
interministérielle
n° 81-85
du 23/09/1981

Arrêté permanent
réglementant la
circulation au droit
des chantiers

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur, ou la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil Général ou son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil Général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers, collectivités ou particuliers à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le Département (1) et après une période d'essais préalable minimum de 1 mois.

Recommandations :

La prise en charge financière des dispositifs de signalisation est définie dans l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière.

En particulier, la définition des limites d'une agglomération est de la compétence du maire de la commune concernée (article R1 du code de la route) dans les conditions définies au titre 5 article 5.2 du présent règlement.

(1) Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention

Délibération du CG du
04/07/97

ARTICLE 2.3 - Les droits du Département aux carrefours RN/RD et RD/VC

1° - Prescriptions générales

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

Cette procédure est applicable quel que soit le plan de financement du projet.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de la Route et le P.O.S.

2° Financement

a) Aménagement d'une intersection hors agglomération intéressant plusieurs gestionnaires de voirie.

Après accord sur la nature de l'aménagement à réaliser, la répartition financière Département/Communes, voies privées sera proportionnelle au nombre de voies raccordées, exclusion faite des réseaux des collectivités et de l'éclairage public éventuel.

Les aménagements intérieurs des îlots seront végétalisés par le Département. Les collectivités pourront être autorisées par convention à réaliser des améliorations si elles le souhaitent.

b) Aménagement d'une intersection en agglomération impliquant au moins une

route départementale.

Le Département chargé d'assurer la continuité de son réseau routier prend en charge la chaussée et les équipements d'intérêt Départemental (signalisation glissière, etc...)

Les bordures d'îlots et de trottoirs sont prises pour moitié par le Département et par la Commune (dans la limite de l'emprise de carrefour).

La Commune prend en charge les rétablissements des voies communales, la modification des réseaux, l'éclairage public, les trottoirs, l'aménagement de l'intérieur des îlots y compris de l'îlot central, la signalisation horizontale et verticale d'intérêt communal.

3° Entretien

La commune respectera les obligations de bon entretien conformément à l'article 2.1 du présent règlement.

Article 640 du Code Civil

ARTICLE 2.4 - Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Articles L 123-2, 123-3, R 123-2

Articles L 131-4, L 141-3, L 141-4 du C.V.R.

ARTICLE 2.5 - Droits du département dans les procédures de classement/déclassement

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du département est prononcé par le Conseil Général (voir titre 1 article 1.7) Annexe II-1.

• **Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale :**

Le Conseil Général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat.

Dans tous les cas, le Conseil Général dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

• **Reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale :**

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par

le Conseil Général, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil Municipal de la (ou des) commune (s) concernée (s).

Le classement dans le domaine public routier du département intervient dans

les conditions fixées à l'article 1.7 du présent règlement. Les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L 131-4 et L 141-3 du code de la voirie routière peuvent être menées conjointement.

• **Classement d'une voie départementale dans la voirie nationale :**

Le Conseil Général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat.

Dans tous les cas, le Conseil Général dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

• **Création d'une voie nouvelle :**

Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 1.7 du présent règlement.

Recommandations :

- dans le cas d'échange de voirie la règle départementale est l'égalité d'échange

INCIDENCE SUR L'URBANISME - ARTICLE 2.6 à 2.14

ARTICLE 2.6 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme

Article L 3211.1 du C.G.C.T.
Art. L 121-1 du C.U.
Articles L 122-2 et R 122-7 du C.U.
Articles L 123-3 et R 123-6 du C.U.
Articles L 311-4 du C.U.

Le Département exprime ses besoins et prévisions d'aménagement de voirie dans les schémas directeurs et de secteurs, dans les plans d'occupation des sols, les P.L.U. (Plans Locaux d'Urbanisme) et dans les plans d'aménagement de zone au titre des zones d'aménagement concerté (ZAC).

Recommandations :

l'Engagement du Département :

Pour pouvoir agir et en particulier défendre des intérêts routiers autrement qu'au stade de l'enquête publique, le Département devrait systématiquement demander à être « personne publique associée » à l'élaboration de ces différents documents.

ARTICLE 2.7 - Schémas directeurs et schémas de secteurs

Article R 122-25 -
L 123-1 -
R 122-27 du C.U.

Le Département indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures de voirie.

ARTICLE 2.8 - Plan d'occupation des sols (P.O.S.), plan local d'urbanisme (P.L.U.) et autres documents d'urbanisme

Le POS fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols ; en particulier :

« ... le tracé et les caractéristiques des voies de circulation... »

« ... les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics... »

A ce titre, le Département propose dans le POS tous les éléments concernant sa voirie selon les modalités définies par les articles L 123.3 du code de l'urbanisme.

Recommandations :

Une urbanisation mal maîtrisée peut avoir sur la voirie départementale les effets ci-après :

- **INSECURITE** - compte tenu de la multiplication des accès hors agglomération, de la mauvaise implantation de ces accès, notamment en ce qui concerne la visibilité et de l'augmentation des traversées des piétons.

- **PERTE DE QUALITE DE SERVICE**

L'urbanisation peut provoquer une baisse de qualité de service se caractérisant par l'allongement des sections à vitesse limitée, l'aménagement de carrefours à feux ou autres, entraînant une perte de priorité, l'apparition de stationnement anarchique le long des voies.

- **NECESSITE DE REAMENAGEMENT** par un écrêtement de dos d'âne ou la rectification de virages pour améliorer la visibilité au niveau d'un accès ou d'un carrefour dangereux, par le renforcement ou l'élargissement de la chaussée lorsque le trafic en induit la nécessité, par la création d'une voie de contournement d'agglomération lorsque le trafic urbain n'autorise plus le transit dans des conditions tolérables.

- **GENE A LA REALISATION DES PROJETS**

- l'urbanisation dispersée peut empêcher un choix correct de tracé en plan,
- l'urbanisation linéaire peut aussi contrecarrer la modification de profils en long ou en travers.

Le contenu du P.O.S. (P.L.U.)

Le Département fournit les documents permettant que soient inscrites dans le POS les prescriptions et prévisions concernant sa voirie au travers des éléments constitutifs du POS.

- a) un rapport de présentation,
- b) des documents graphiques où apparaissent

- *les zones urbaines*

Ce sont celles où les capacités d'équipement existent ou sont en cours de réalisation et permettent d'admettre immédiatement des constructions.

- *les zones naturelles*

- *na*

Zone naturelle dont l'aménagement est soumis à une étude préalable où seront décidés les choix d'aménagement.

Le Département devra pouvoir exprimer ses intérêts au stade de cette étude préalable.

- *nb*

Zone de hameau ou faubourg appelée à une confortation et à une extension légère.

Ces zones ne comportent pas de lotissement. Elles sont particulièrement sensibles vis à vis des conditions de sécurité routière.

- *nc*

- *nd*

Les intérêts de la voirie départementale peuvent consister à rendre possible dans ces zones de protection la réalisation d'un aménagement.

- *les espaces boisés à conserver ou à créer*

Ils peuvent apporter une gêne non négligeable à la réalisation de tout ou partie d'un projet de voirie. Ils peuvent également concerner des plantations d'alignement dont la gestion, y compris pour la sécurité routière, devient alors très difficile.

- *les prescriptions architecturales*

Il convient de vérifier qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'application restrictive d'un plan d'alignement.

- *les tracés de voies nouvelles*

- les emplacements réservés

On entend par emplacements réservés, les terrains bâtis ou non bâtis affectés par les plans d'occupation des sols à l'emprise des futurs équipements publics ou d'intérêt général.

Ces équipements publics sont géographiquement définis et réalisables à court ou moyen terme ; les emplacements réservés ne peuvent être détournés de leur destination pour permettre à la collectivité de constituer des « stocks de terrains ».

La fixation d'un emplacement réservé sur un terrain bâti comporte interdiction de tous les travaux relevant du permis de construire, à l'exception de ceux qui peuvent bénéficier d'un permis précaire.

Les éléments ci-dessus font apparaître que le Département ne peut porter un emplacement réservé que sur des projets précis (jusqu'au niveau de la parcelle) et crédibles face aux contraintes qu'ils imposent et aux conséquences d'une éventuelle mise en demeure d'acquiescer par la collectivité bénéficiaire.

- les limitations d'accès

Sur certains axes les documents graphiques font apparaître des contraintes d'accès limités en dehors des parties urbanisées au sens de l'article R1 du Code de la Route.

- article spécifique sur les accès

Cette représentation graphique est souvent appelée « trame d'étoiles »

Ces dispositions sont en particulier explicitement prévues sur les voies express et les déviations de routes à grande circulation.

c) un règlement qui fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan :

« Le règlement du POS doit édicter en fonction des situations locales les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies... »

Art. L 111.1.4

- marge de recul

En complément des règles fixées par le code de l'urbanisme, une marge de recul par rapport à l'axe de la chaussée hors agglomération est prescrite pour toute nouvelle construction conformément à l'article 3.5 du présent règlement.

Cet article du règlement permet suivant les voies de prévoir des reculs minimum d'implantation de construction.

Articles R 123-16 à 24,
R 123-18 à 20
du C.U.

- accès

- pour les routes du réseau départemental structurant de niveau 1 et 2

La création d'accès individuels nouveaux ainsi que la modification de consistance des accès individuels existants ne devraient pas être autorisées en dehors des agglomérations au sens de l'article R.1 du Code de la Route.

Articles L 151-1 à 5 et L 152-1
du C.V.R.

Le règlement de POS peut en outre édicter les prescriptions relatives à l'accès.

Le POS pourra interdire tout nouvel accès aménagé :

- sur tout ou partie d'une RD supportant un trafic important (les sections considérées sont précisées sur les documents graphiques trames d'étoiles).

- ponctuellement aux accès jugés trop dangereux par manque de visibilité en particulier.

Seules pourraient être autorisées la création d'accès nouveaux collectifs et la modification de consistance d'accès existants en accès collectifs, après consultation du service gestionnaire qui en déterminera les conditions d'implantation et de réalisation, ceci en fonction des critères de sécurité tenant compte :

- de l'importance du trafic ;
- de la topographie des lieux ;
- des évolutions prévisibles de la circulation dans les secteurs considérés ;
- des projets routiers départementaux.

Pour les voies du réseau d'intérêt cantonal, la création ou la modification d'un accès dans les sections classées hors agglomération au sens du même article R.1. du Code de la Route pourrait être autorisée après consultation du service gestionnaire qui en déterminera les conditions d'implantation et de réalisation.

Art. R 123-21 1°b,
R 123-21 2°a,
R 123-21 2°c,
L 123-1 8°,
R 123-24, R 126-1,
R 123-32 1 du C.U.
Articles R1 du C.R.

- stationnements

Le règlement du POS peut en outre édicter les prescriptions imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

Il faut imposer des aires de stationnement suffisantes eu égard à la dimension du projet de manière à éviter le stationnement anarchique sur la RD.

- emplacements réservés

Les plans d'occupation des sols doivent fixer les emplacements réservés aux RD et aménagements publics.

Cette procédure permet de réserver des terrains pour une opération précise et ainsi de ne pas compromettre ces projets d'intérêt général.

- limite d'agglomération

En pratique, l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés situés de part et d'autre de la voie.

L'espace bâti est caractérisé par :

- un espace entre bâtiment de moins de 50 m
- des bâtiments proches de la route
- une longueur d'au moins 400 m
- une fréquence significative d'accès riverains

d) les annexes qui comprennent pour la partie intéressant la voirie :

- la liste des emplacements réservés,
- la liste des opérations déclarées d'utilité publique,
- les servitudes d'utilité publique (partie concernant la voirie)
 - . servitude de visibilité : plan de dégagement
 - . servitude d'alignement : plan d'alignement

Cette servitude d'alignement mérite une attention particulière de la part des Départements qui possèdent de très vieux plans d'alignement pour leur voirie. Le maintien, la suppression voire la création de plans d'alignement doivent être examinés de très précis :

1° vis à vis de l'évolution de l'urbanisation environnante et des contraintes que ces plans peuvent créer pour de la réhabilitation d'habitat ancien.

2° parce que les alignements résultant du POS (public ou approuvé) se substituent aux alignements des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire...

Le maintien, la suppression voire la création de plans d'alignement doivent être examinés en collaboration avec les services du département.

. servitude d'interdiction d'accès pour les cas particuliers des routes express et déviations de routes à grande circulation

Porter le P.O.S. (P.L.U.) à la connaissance

La contribution du Département pour ce qui concerne sa voirie est la suivante :

- a) les servitudes d'utilité publique
- b) les projets d'intérêt général (PIG)

Les éléments entrant dans ce cadre sont notamment :

- l'origine : collectivité ou toute personne ayant capacité d'exproprier,
- la nature : caractère d'utilité publique...
- la finalité : aménagement, équipement, fonctionnement, protection, prévention, mise en valeur
- la procédure : deux cas possibles : l'opération doit avoir fait l'objet d'une décision de mise à disposition du public arrêtant le principe et les conditions de réalisation ou être inscrite dans un document de planification approuvé et publié.

Les projets d'aménagement des routes départementales sont donc à considérer comme PIG départementaux.

c) informations utiles

Parmi les informations utiles, peut figurer le « message » préconisant d'éviter l'urbanisation linéaire le long des routes départementales et la limitation des accès.

Cette rubrique regroupe tous les éléments qui peuvent être utiles dans l'élaboration d'un POS. L'appréciation de son contenu est laissée au Conseil Général pour ce qui le concerne.

<p>Articles R 123-10, R 121-9 du C.U.</p>	<p>ARTICLE 2.9 - Avis sur le P.O.S.</p> <p>L'instance compétente du Conseil Général doit délibérer et émettre son avis aux phases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a - POS arrêtéb- POS soumis à l'enquête publique L'avis du Département s'exprime à cette phase si nécessairec - Commission de conciliation <p>La commission de conciliation ne peut être saisie que par celles des personnes publiques associées à l'élaboration de l'un des documents mentionnés à l'article R 121-2 qui ont émis un avis défavorable au projet de document qui lui a été soumis.</p>
<p>Articles R 123-34, R 123-35 du C.U.</p>	<p>ARTICLE 2.10 - Modification - Révision</p> <p>Le Département introduit les prévisions et besoins d'aménagement de sa voirie aux stades ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">a - modification, au stade l'enquête publiqueb - révision, conformément à l'article 2.10 du présent règlement

ARTICLE 2.11 - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'Application du Droit des sols (ADS) et de modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme (marnu)

Le Département est consulté sur les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur la conservation du domaine public départemental routier.

- déclaration des travaux exemptés de permis de construire ;
- installations et travaux divers

- Recommandations vis à vis du Ministère de la Défense

Le Département n'est tenu qu'aux obligations relatives au champ d'application de la procédure prévue pour les travaux mixtes.

Il est à noter que les travaux mixtes comprennent :

1° les travaux publics exécutés pour le compte d'un ou plusieurs services civils qui peuvent intéresser la Défense Nationale ;

2° les travaux publics exécutés pour le compte des services de la Défense Nationale qui peuvent intéresser un ou plusieurs services ;

3° les travaux de construction immobilière exécutés pour le compte de personnes morales publiques ou privées ou de personnes physiques qui n'ont pas le caractère de travaux publics et qui intéressent la Défense Nationale.

C'est au titre du premier alinéa que le Département est susceptible d'avoir des obligations vis à vis de l'Armée. Celles-ci sont définies dans le cadre de la procédure d'instruction mixte.

D'une manière générale, eu égard à l'existence de plans de circulation routière pour la Défense, il est recommandé de se rapprocher de la délégation militaire départementale avant d'entreprendre des travaux d'envergure qui peuvent modifier sensiblement le tracé et les ouvrages existants.

ANNEXE II.1.- Procédure de classement/déclassement (article 2.5 du présent règlement)

TITRE III

DROITS ET OBLIGATION DU RIVERAIN

S O M M A I R E

TITRE III – DROITS ET OBLIGATION DU RIVERAIN

ARTICLE 3.1 - AUTORISATION D'ACCES - RESTRICTION

ARTICLE 3.2 - RESTRICTIONS APPLICABLES A L'EXERCICE DU DROIT D'ACCES

ARTICLE 3.3 - AMENAGEMENT DES ACCES

ARTICLE 3.4 - ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIETAIRES RIVERAINS

ARTICLE 3.5 - RECU DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A L'AXE DES ROUTES
DEPARTEMENTALES HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 3.6 - ACCES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX
ET TOURISTIQUES

ARTICLE 3.7 - ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

ARTICLE 3.8 - REALISATION DE L'ALIGNEMENT

ARTICLE 3.9 - IMPLANTATION DES CLOTURES

ARTICLE 3.10 - ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 3.11 - AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

ARTICLE 3.12 - BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES

ARTICLE 3.13 - FOSSES LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES

ARTICLE 3.14 - ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

ARTICLE 3.15 - OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

ARTICLE 3.16 - TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE AUTORISES SUR UN IMMEUBLE
GREVE DE LA SERVITUDE DE RECULEMENT

ARTICLE 3.17 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES

ARTICLE 3.18 - PLANTATIONS RIVERAINES

ARTICLE 3.19 - HAUTEUR DES HAIES VIVES

ARTICLE 3.20 - ELAGAGE ET ABATTAGE

ARTICLE 3.21 - SERVITUDES DE VISIBILITE

ARTICLE 3.22 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES
DEPARTEMENTALES

ANNEXE III-1 - ACCÈS HORS AGGLOMÉRATION (ARTICLE 3.3 DU PRÉSENT RÉGLEMENT)

ANNEXE III-2 - PASSÉ SUR FOSSÉ (ARTICLE 3.11 DU PRÉSENT RÉGLEMENT)

TITRE III – DROITS ET OBLIGATION DU RIVERAIN

REFERENCES	ARTICLES
Art. L 151-3 L 152-2 du C.V.R. Art. R 111-4 du C.U. Art L 152-1 du C.V.R.	<p>Article 3.1 - Autorisation d'accès - Restriction</p> <p>L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation de voirie.</p> <p>Il ne peut s'exercer que dans les conditions compatibles avec la destination du domaine public routier.</p>
	<p>Article 3.2 - Restrictions applicables à l'exercice du droit d'accès</p> <p>Dans le cas d'une déviation d'une route départementale à grande circulation au sens du code de la route, les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissement de dessertes regroupées sur des points uniques.</p> <p>Des restrictions résultant de la législation spécifique au droit de l'urbanisme peuvent être imposées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des routes départementales ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Ce risque est apprécié compte tenu de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>D'une manière générale, toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les routes départementales. Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès à la route départementale qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p>
<p><u>Recommandations :</u></p>	<p>Dans le cas d'une déviation ou d'un aménagement de route structurante les accès aux propriétés riveraines font l'objet de rétablissement de dessertes regroupées sur des points uniques.</p> <p>Dans le cas d'une déviation d'une route de rabattement les accès aux propriétés riveraines font l'objet de rétablissement de dessertes regroupées sur des points uniques.</p> <p>Dans le cas d'un aménagement d'une route de rabattement seuls les accès aux propriétés riveraines présentant un danger pour la circulation font l'objet de rétablissement de dessertes regroupées sur des points uniques.</p> <p>Aucun accès ne peut être autorisé à partir de pistes cyclables, pistes de DFCI et sentiers touristiques.</p> <p>Aucun accès ne peut être autorisé à moins de 100 m du centre des carrefours de rase campagne.</p> <p>Ne concerne pas les accès autorisés antérieurement au présent règlement.</p>
	<p>Article 3.3 - Aménagement des accès</p> <p>Sur le parcours des routes départementales, les entrées de champs, les accès aux cours de fermes, les raccordements des chemins d'exploitation et, en général, tout accès aux propriétés riveraines que les propriétaires sont autorisés à établir, doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration des routes départementales, de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux (Annexe III-1).</p>

Art. R 1 du C.R.

Hors agglomération, les accès pourront être aménagés de manière à interdire le stationnement sur les dépendances du DP (voir annexe 3.1).

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Dans le cas où le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, il devra rétablir les accès existants au moment de la modification dans la limite d'un accès par unité foncière. Il sera procédé à la régularisation administrative par autorisation de voirie.

Recommandations :

Ces dispositions ne dérogent en rien aux conditions d'aménagement des accès aux routes départementales qui peuvent éventuellement être imposées en application de l'article 4 du décret n° 61.1298 du 30 novembre 1961 portant règlement national d'urbanisme.

Article L 131-4 du C.V.R.
Art. L 123-2, L 123-3 du C.V.R.

Article 3.4 - Entretien des ouvrages des propriétaires riverains

Les propriétaires des terrains riverains supérieurs ou inférieurs le long des routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état tous les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation) ou ceux construits à leurs frais par eux ou pour leur compte y compris ceux destinés à soutenir les terres

Art L 111.4 du code de l'urbanisme

Article 3.5 - Recul des constructions par rapport à l'axe des routes départementales hors agglomération

Les constructions nouvelles édifiées en bordure des routes départementales, en dehors des espaces urbanisés des communes sont assujetties à des règles de recul par rapport à l'axe des voies sauf dérogation dans les documents d'urbanismes.

Une construction destinée à l'habitation ne peut être édifiée à moins de :

- 75,00 m de l'axe des déviations et des routes départementales à grande circulation, et des itinéraires structurants de niveau 1

Cette disposition cesse de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées. Est retenue comme limite des parties agglomérées la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route.

Recommandations :

- 35,00 m de l'axe des routes du réseau départemental structurant de niveau 2,
- 25,00 m de l'axe des autres réseaux,

Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation ne peuvent être édifiées à moins de :

- 35,00 m de l'axe des déviations de routes départementales à grande circulation et des itinéraires structurants niveau 1 et niveau 2

- 25,00 m de l'axe des autres routes du réseau départemental ;

Lorsque les voies sont à chaussées séparées, l'axe à prendre en compte est celui de la chaussée la plus proche.

	<p>Article 3.6 - Accès aux établissements industriels et commerciaux et touristiques</p> <p>Les accès aux établissements à caractère industriel, agricole, commercial, artisanal et touristique y compris les exploitations de carrières et les décharges contrôlées doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (voir article 2.6 du présent règlement).</p> <p>Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation doit faire l'objet d'une convention (voir titre 2.2 du présent règlement).</p>
<p>Articles L 112-1, L 112-3, L 112-4 et L 131-6 du C.V.R.</p>	<p>Article 3.7 - Alignements individuels</p> <p>Les alignements individuels sont délivrés par le Président du Conseil Général, sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés ou publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.</p>
<p><u>Recommandations</u> : Cette instruction est déléguée aux subdivisions par arrêté du P.C.G.</p>	
<p>Article L 112-2 du C.V.R.</p>	<p>Article 3.8 - Réalisation de l'alignement</p> <p>L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 1.10 (les alignements) du présent règlement.</p>
<p><u>Recommandations</u> : Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties. Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues. Pour les propriétés bâties, l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.</p> <p>Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.</p>	
	<p>Article 3.9 - Implantation de clôtures</p> <p>Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.</p> <p>L'édification des clôtures est subordonnée à une déclaration auprès du Maire avant le commencement des travaux, après avis du gestionnaire hors agglomération.</p>

Recommandations : Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Article 3.10 - Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.
Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.
Nul ne peut sans autorisation utiliser les eaux provenant des fossés pour quelque usage que ce soit.
L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.
L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.
Le rejet des eaux de drainage doit être réglementé en fonction des usages locaux par autorisation de voirie qui imposera les caractéristiques éventuelles du dimensionnement du réseau hydraulique (fossé, aqueduc, traversée de chaussée et ouvrage etc...).

Article 3.11 - Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.
Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15,00 m, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Article 3.12 - Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article 3.13 - Fossés le long des routes départementales

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long d'une route départementale, des fossés ou canaux dont le bord supérieur le plus proche du chemin soit à moins de 0,50 m de la limite d'emprise d'une route départementale. Sauf disposition contraire de l'autorisation, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus de 3,00 m de base au moins pour 2,00 m de hauteur.

Tout propriétaire ou ayant-droit ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain, le long d'une route départementale doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la route.

Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une route départementale, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par arrêté du Président du Conseil Général pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

Les riverains sont tenus de recevoir les terres provenant du curage des fossés des routes, et il leur est interdit de rejeter dans les fossés ces terres sous peine de procès-verbal.

Article 3.14 - Ecoulement des eaux insalubres

Règlement sanitaire
départemental
d'hygiène
Art. R 116-2 du C.V.R.
Art. R 38 du code
pénal

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Recommandations : Les règlements d'hygiène départementaux doivent être appliqués dans ce cas dans toute leur rigueur et doivent être rappelés dans les permissions de voirie.

Article 3.15 - Ouvrages sur les constructions riveraines

Art. L 112-6 du C.V.R.

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

Recommandations : Il appartient à chaque gestionnaire de définir selon les particularités locales la nature des travaux dits confortatifs :

- les reprises en sous-œuvre,
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs de saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental.

Article 3.16 - Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Recommandations : A titre indicatif, peuvent être autorisés dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

- les crépis et rejointoiements,
- l'établissement de linteaux,
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade,
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur ou la pose de dalles de recouvrement,
- l'établissement de devantures,
- l'ouverture ou la suppression de baies,
- le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies

Article 3.17 - Dimensions des saillies autorisées

Article R 112-3 du C.V.R.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après

- 1° soubassements : 0,05 m
- 2° colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement : 0,10 m
- 3° tuyaux et cuvettes : 0,16 m
- revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m, grilles rideaux et

autres clôtures :	0,16 m
- corniches où il n'existe pas de trottoir :	0,16 m
- enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconque pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6°b ci-après :	0,16 m
- grilles des fenêtres du rez de chaussée :	0,16 m
4° <u>socles de devantures de boutiques</u> :	0,20 m
5° <u>petits balcons de croisées</u> au-dessus du rez de chaussée	0,22 m
6° a) <u>grands balcons et saillies de toitures</u> :	0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8,00 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

b) lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs : 0,80 m

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3,00 m. Dans le cas contraire, il ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8,00 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

7° Auvents et marquises : 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3,00 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4,00 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1,00 m.

8° Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4,00 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9° corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à : 0,16 m

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre

- jusqu'à 3,00 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m

entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m

- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10° Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Article 3.18 - Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2,00 m pour les plantations qui dépassent 2,00 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3,00 m pour les plantations de 7,00 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10,00 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7,00 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.(*1)

Dans tous les cas pour les arbres qui dépassent 2,00 m de hauteur la distance des plantations ne sera pas inférieure à 8,00 m, calculée à partir de l'axe de chaussée de la route départementale.

Recommandations : (*1) Cette mesure s'applique sur les itinéraires qui ne disposent pas de dépendances suffisantes.

Article 3.19 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1,00 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50,00 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30,00 m dans les alignements droits adjacents (*).

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1,00 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Recommandations : (*) Les conditions définies dans la partie réglementaire ci-dessus sont généralement utilisées comme étant minimales.

Article 3.20 - Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés **à l'aplomb**, des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3,00 m à partir du sol dans un rayon de 50,00 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4,00 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30,00 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être **effectuées d'office par les services départementaux** après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet **aux frais des propriétaires**.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 3.21 - Servitudes d'essartage

Les propriétaires des forêts traversées par des voies sont obligés d'enlever les broussailles, épines qui se trouvent sur le bord de la voie sur une largeur de 19 mètres.

Article 3.22 - Servitudes de passage en cas d'impraticabilité d'une voie publique

Droit de passage sur les fonds riverains d'une voie publique momentanément ou accidentellement impraticables. Le droit peut s'exercer même si les fonds riverains sont clos.

Article 3.23 - Servitudes de visibilité

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;

- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconque au-dessus du niveau fixé par le plan ;

- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 3.24 - Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations et exhaussements de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1° Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5,00 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée de 1,00 m par mètre de profondeur de l'excavation.

2° Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15,00 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1,00 m par mètre de hauteur de l'excavation.

3° Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5,00 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10,00 m dans les autres cas.(*1)

4° Exhaussement : Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5,00 m de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.(*2)

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux

et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Pour les excavations riveraines d'une route classée à grande circulation (carrières) une servitude de 35,00 m devra être respectée.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Pour les excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières, des dérogations au présent article pourront être appliquées par arrêté du Président du Conseil Général sur proposition des Services Départementaux.

Recommandations : Les conditions définies dans la partie réglementaire ci-dessus sont généralement utilisées comme étant minimales.

(*1) Les puits ou citernes

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées

(*2) Exhaussement

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

ANNEXE III.1 - Accès hors agglomération (Article 3.3 du présent règlement)

ANNEXE III.2 - Passage sur fossé (Article 3.11 du présent règlement)

TITRE IV

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

S O M M A I R E

TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

ARTICLE 4.1 - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 4.2 - NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE

ARTICLE 4.3 - CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

ARTICLE 4.4 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 4.5 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANT EN AGGLOMERATION

ARTICLE 4.6 - ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

ARTICLE 4.7 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'ENTREPRENDRE

ARTICLE 4.8 - VALIDITE DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

ARTICLE 4.9 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PREALABLES RESPONSABILITE DE
L'INTERVENANT

ARTICLE 4.10 - CONSTAT PREALABLE DES LIEUX

ARTICLE 4.11 - INFORMATION SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS

ARTICLE 4.12 - IMPLANTATION DES TRAVAUX

ARTICLE 4.13 - IMPLANTATION DES RESEAUX SUR DOMAINE PRIVE LE LONG DES
ROUTES DEPARTEMENTALES

ARTICLE 4.14- PROTECTION DES PLANTATIONS

ARTICLE 4.15 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

ARTICLE 4.16 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

ARTICLE 4.17 - IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

ARTICLE 4.18 - INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

ARTICLE 4.19 - CANALISATIONS EN TRAVERSEE DE CHAUSSEE

ARTICLE 4.20 - DISPOSITIONS

ARTICLE 4.21 - INTERVENANT

ARTICLE 4.22 - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 4.23 - DEFINITION DE L'ATELIER DE COMPACTAGE

ARTICLE 4.24 - REALISATION DES TRANCHEES

ARTICLE 4.25 - TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

ARTICLE 4.26 - TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

ARTICLE 4.27 - OPERATIONS DE PIQUETAGE

ARTICLE 4.28 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4.29 - COMPACTAGE

ARTICLE 4.30 - HAUTEUR DE LA GENERATRICE SUPERIEURE D'UNE CANALISATION

ARTICLE 4.31 - MISE EN OEUVRE DES REMBLAIS

ARTICLE 4.32 - REFECTION DE CHAUSSEE

ARTICLE 4.33 - REFECTION PROVISOIRE

ARTICLE 4.34 - RECOLEMENT

ARTICLE 4.35 - ETUDES ET CONTROLES

ARTICLE 4.36 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES

ARTICLE 4.37 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE

ARTICLE 4.38 - RECOLEMENT DES OUVRAGES

ARTICLE 4.39 - CONFERENCE DE COORDINATION

ARTICLE 4.40 - CALENDRIER DES TRAVAUX

ARTICLE 4.41 - DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION - COMPOSITION DU DOSSIER

ARTICLE 4.42 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

ARTICLE 4.43 - PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES

ARTICLE 4.44 - HAUTEUR LIBRE

ARTICLE 4.45 - DEPOT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 4.46 - IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 4.47 - LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

ARTICLE 4.48 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

ARTICLE 4.49 - REMISE A NIVEAU DES REGARDS SUITE A DES TRAVAUX

ANNEXE IV.1 - (ARTICLE 4.23 DU PRÉSENT RÉGLEMENT)

TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

REFERENCES	ARTICLES
	<p>Article 4.1 - Champ d'application</p> <p>Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.</p> <p>Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.</p> <p>Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les affectataires,- les permissionnaires,- les concessionnaires,- les occupants de droit, <p>Les services publics de télécommunications et de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.</p>
<p><u>Recommandations :</u></p>	<p>Affectataire : En droit, se dit d'un service public ou non, auquel est attribué pour l'exercice de sa mission, un bien mobilier ou immobilier.</p>
	<p>Article 4.2 - Nécessité d'une autorisation préalable</p> <p>La construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages-piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée plantations ou autres occupations, intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumise à une autorisation du Président du Conseil Général qui recueille l'avis du maire si les travaux sont situés en agglomération.</p> <p>Les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie sont fixées par l'arrêté d'autorisation.</p> <p>L'autorisation peut-être délivrée sous la forme d'une convention qui peut déléguer la gestion de l'entretien.</p>
<p><u>Recommandations :</u></p>	<ul style="list-style-type: none">. essai préalable obligatoire de 1 mois minimum. associer le S.V.D. lors des études communales préalables

Article 4.3 - Construction de trottoirs

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

Article 4.4 - Distributeurs de carburants hors agglomération

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types ministériels. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable. (*1)

Circulaire n° 62 du
Ministère des
Travaux Publics du
6 mai 1954

Elles doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.(*2)

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Recommandations :

(*1) A ce titre, on peut s'inspirer des dispositions de la circulaire n° 62 du 6 mai 1954 valable pour les routes nationales, et des normes de l'ICTARN.

(*2) L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité publique, la protection des consommateurs, etc...

A défaut de plan de dégagement, on peut admettre qu'aucune installation de distribution de carburant soit implantée à moins de 200 m d'un carrefour.

Des schémas types d'installation seront utilement dressés dans chaque département à l'instar de ceux utilisés par l'Etat sur les routes nationales.

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public excepté sur les aires aménagées à cet effet.

Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route. Une modulation de ces dispositions pourra être adoptée selon la catégorie de la voie concernée.

Article 4.5 - Distributeurs de carburant en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. (*1)

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

a) le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1 m.

b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas, notamment, être réservées aux transports en commun circulant à contre sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m. La projection en plan de la borne, socle compris, ne doit pas dépasser une section de 0,45 m² pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant, deux des côtés doivent être parallèles à la bordure du trottoir et ne pas dépasser 1 m ; les deux autres côtés ne dépassent pas 0,66 m. Pour les appareils distribuant deux qualités de carburant, ces dimensions maximales sont respectivement portées à 0,55 m² pour la section et à 1,30 m pour la longueur des côtés parallèles à la bordure du trottoir, la longueur des côtés parallèles à la bordure du trottoir, la longueur des côtés perpendiculaires restant fixée à 0,66 m. La hauteur de la borne, socle compris, doit être aussi réduite que possible et ne jamais excéder 3 m. La borne doit être, en tant que de besoins, éclairée au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité. Elle doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites de distribution consistant chacune en un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé le long de la borne et y est attaché. (*2)

La conduite reliant la borne au réservoir doit être normale à la bordure du trottoir et enterrée à une profondeur d'au moins 0,40 m.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

Recommandations :

(*1) L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment des prescriptions que le maire peut être amené à formuler dans son avis.

(*2) Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise. Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation qui interviennent en principe tous les cinq ans et en cas de substitution de propriétaires.

Les autorisations sont consenties pour une durée maximale de 5 ans renouvelable. Si l'autorisation n'a pas fait l'objet d'une demande de prolongation, l'occupation peut cesser de plein droit et le bénéficiaire tenu de remettre les lieux en état à compter de la date d'expiration de la permission.

Toute modification ou intervention ultérieures devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4.6 - Accord technique préalable

Nul ne peut exécuter de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Article 4.7 - Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil Général (Service Voirie Départementale).

- 1 mois au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, quel que soit les travaux et l'incidence sur la circulation.

En cas d'urgence dûment justifiée, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Service Voirie Départementale et le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au Service Voirie Départementale, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.(*1)

A la demande, devra être joint un dossier comportant

- une fiche descriptive des travaux ;
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...) ;
- un plan d'exécution à l'échelle au 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.(*2)

Recommandations :

(*1) rupture de canalisation par exemple

(*2) Il est recommandé de fixer un délai de 8 jours pour les dépôts de demande de travaux d'une durée inférieure à 5 jours et de 21 jours pour les travaux d'une durée supérieure à 5 jours.

Article 4.8 - Validité de l'accord technique préalable

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination (voir art. 4.39), l'accord technique est valable 1 an.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 4.9 - Dispositions techniques préalables responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en oeuvre, sans délai, les mesures qu'ils leur seraient enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Recommandations :

L'attention est attirée sur l'intérêt de mettre au point dans chaque département une note technique de remise en état des chaussées avec planche de croquis de restitution de chaussée.

Article 4.10 - Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 4.11 - Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'oeuvre doit demander aux Administrations et Etablissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Recommandations :

L'attention est attirée sur le fait que l'obligation est faite au pétitionnaire de soumettre préalablement auprès des services gestionnaires de réseaux une D.I.C.T. Le Département de ces réseaux ou leur suppression dans l'intérêt public, reste à la charge du bénéficiaire.

Article 4.12 - Implantation des travaux

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé. (*1)

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

Les travaux de traversée de chaussée devront, sauf justification technique contraire, être réalisés par fonçage ou forage aux cotes qui seront prescrites. La confection des tranchées doit demeurer l'exception. Elles devront être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Recommandations :

(*1) L'intervenant devra tenir compte des aménagements d'itinéraire, des distances minimales devront être respectées entre les canalisations souterraines

La mise en place des gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées.

Implantation des réseaux sur domaine privé le long des routes non aménagées départementales en rase campagne

L'implantation des réseaux respectera une bande de 0,50 m à 3 m de la limite de propriété. Toutefois, cette condition visera au mieux les distances suivantes :

Catégories de la voie		Distance axe de chaussée
Réseau départemental } structurant	Niveau 1	15 m
	Niveau 2	10 m
Réseau de desserte } local	Niveau 1	8 m
	Niveau 2	8 m

* hors rectification de virage ou aménagement de carrefour

Suivant la permission de voirie ou autorisation, il pourra être réalisé une adaptation à la situation locale. Un avis de la Subdivision devra être fourni sur la limite du Domaine Public.

Article 4.13 - Protection des plantations du domaine public

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubanner des objets quelconque.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre.

Les dérogations ne pourront qu'être admises uniquement après justification de l'impossibilité technique d'implanter les réseaux ailleurs. En cas de nécessité d'abattage d'arbres, des plantations équivalentes seront à entreprendre en accord avec le Chef de la Subdivision.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 4.14 - Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4.15 - Signalisation des chantiers

Le pétitionnaire ou son mandataire doit prendre de jour et de nuit, pour la durée des travaux ainsi que pour les opérations de chargement et déchargement des matériaux, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'intervenant doit ôter toute la signalisation dès que les travaux sont achevés et que tout danger soit écarté.

Article 4.16 - Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

	<p>Article 4.17 - Interruption temporaire des travaux</p> <p>Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).</p>
<p>CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC (ARTICLES 4.18 à 4.37)</p>	
	<p>Article 4.18 - Canalisations en traverse de chaussée</p> <p>Pour les tranchées transversales dans les chaussées le fonçage horizontal est obligatoire, sauf impossibilité technique démontrée.</p> <p>Sauf impossibilité technique démontrée, lorsque le revêtement de la chaussée a été réalisé depuis moins de cinq ans pour les bétons bitumineux et depuis moins de trois ans pour les enduits superficiels, la mise en place de câbles ou canalisations de toutes sortes ne pourra se faire que par fonçage ou forage.</p>
<p>Norme NFP 98.331 (septembre 94)</p>	<p>Article 4.19 - Dispositions</p> <p>Les nouvelles dispositions relatives à l'exécution, au remblayage des tranchées et à la réfection des chaussées sont définies conformément aux articles suivants (article 4.20 à article 4.36) pour ce qui concerne le domaine public routier départemental, sous réserve du pouvoir de coordination exercé par le Maire pour les travaux réalisés dans l'agglomération de sa commune.</p>
	<p>Article 4.20 - Intervenant</p> <p>Les personnes pour le compte de qui les travaux ont été autorisés sont dénommés « intervenant ».</p> <p>La réalisation des travaux est subordonnée à l'obtention d'un accord ou d'une autorisation préalable du gestionnaire de la voirie. En cas d'urgence, la production d'un fait imprévisible, une information du gestionnaire ou de son représentant sera faite dans les plus brefs délais.</p>
	<p>Article 4.21 - Exécution des travaux</p> <p>Les travaux d'exécution et de remblayage des tranchées, les travaux de réfection de chaussée sont exécutés par l'intervenant conformément aux spécifications techniques du gestionnaire de la voirie, au guide technique défini à son paragraphe 4.2 et aux règles de l'art.</p> <p>Leur réalisation en agglomération est fixée par le calendrier annuel établi et notifié</p>

par le maire de la commune intéressée.

Article 4.22 - Définition de l'atelier de compactage

Au moins huit jours avant tout commencement d'exécution, l'intervenant doit soumettre au gestionnaire de la voirie :

1 - Les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai, soit au moins la nature, l'état et la classification du matériau par référence à la classification de la norme NF P 11-300.

2 - La composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre soit :

- Désignation précise du matériel (marque, référence, classification)
- Détermination des coefficients de rendement
- Epaisseur des couches
- Nombre de passes par couche et vitesse de translation
- Volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé

Le débit pratique de l'atelier de compactage devra être supérieur au débit de l'approvisionnement du matériau de la tranchée.

Au cours des travaux de remblayage le gestionnaire pourra s'assurer :

- Que les quantités de remblai mises en oeuvre sont inférieures ou égales au débit pratique de l'atelier de compactage,

- Que l'atelier de compactage a fonctionné pendant le temps nécessaire.

En outre une démarche d'assurance de la qualité devra être mise en place, elle s'inspirera utilement des éléments indiqués dans le Guide technique intitulé « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994 établi par le Service d'Etude Technique des Routes et Autoroutes (SETRA) et le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (LCPC).

Article 4.23 - Réalisation des tranchées

Les tranchées étroites sont réalisées à la trancheuse ou par tout matériel comparable. Dans ce cas leur mise en oeuvre est soumise à une concertation préalable avec le gestionnaire de la voirie.

Leur compactage devra obligatoirement être réalisé avec le matériel spécifique justifié de la même façon qu'à l'article 4.22.

Leur remblayage en grave non traitée nécessite l'emploi de matériaux plus élaborés que dans le cas des tranchées courantes (courbe granulométrique, angularité...), la quantité étant justifiée de la même façon qu'à l'article 4.22.

Si ces matériaux ne sont pas disponibles, le remblayage sera effectué en matériaux traités aux liants hydrauliques dosés à 4 % de liant, ou en béton maigre sous réserve que le rideau vertical de béton ainsi créé ne constitue pas un piège à eau dans la chaussée (Annexe IV-1).

Article 4.24 - Tranchées sous accotement

Les tranchées sous accotements sont positionnées de manière à réserver une distance au moins égale à la profondeur de la fouille, distance comptée entre le bord de la chaussée et le bord le plus proche de la tranchée : dans ce cas la tranchée est dite « hors chaussée ».

Lorsque cette distance ne peut être respectée, la tranchée est exécutée directement au bord de chaussée et remblayée dans les mêmes conditions que si elle était sous chaussée, sauf en ce qui concerne la couche de surface. Dans ce cas la tranchée est dite « sous chaussée ».

Article 4.25 - Tranchées longitudinales sous chaussée

Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont acceptées que lorsque aucune autre solution technique et économique n'est possible.

Article 4.26 - Opérations de piquetage

Préalablement à tout commencement de travaux, l'intervenant procède à l'implantation de la totalité des tranchées prévues dans le chantier et la soumet au gestionnaire de la voirie au moins huit jours avant le début des travaux. Cette formalité est exécutée sans préjudice des attributions exercées par le maire si les travaux sont exécutés en agglomération.

L'intervenant pourra, avant d'entreprendre les travaux faire constater l'état des lieux par le gestionnaire de la voirie. Il sera en ce cas dressé un procès-verbal contradictoire.

Recommandations :

En coordination avec les Subdivisions

Article 4.27 - Prescriptions techniques

Le revêtement de la chaussée sera préalablement fraisé s'il s'agit d'un enrobé ou scié s'il s'agit d'un enduit superficiel. Les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée de façon à permettre la circulation alternée si nécessaire.

Les déblais non utilisés en remblai sont chargés et évacués au fur et à mesure dans une décharge autorisée.

Le remblayage au fond de tranchée et jusqu'à dix centimètres (10 cm) au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation la plus haute, est effectué en matériau fin, propre et dame.

Article 4.28 - Compactage

Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais des tranchées sont mises en application quelle que soit l'importance de la voie concernée.

Article 4.29 - Hauteur de la génératrice supérieure d'une canalisation

La génératrice supérieure de la canalisation la plus haute est placée, par rapport au niveau supérieur de la chaussée, au moins à soixante centimètres (60 cm) pour les câbles et quatre-vingts centimètres (80 cm) pour les autres canalisations. En accord avec le gestionnaire de la voirie, la charge peut être réduite, notamment en terrain rocheux, en cas d'encombrement du sous-sol ou lorsque la chaussée est peu circulée (trafic poids lourds inférieur à cinquante véhicules par jour et par sens) ou sans structure.

Lorsque des modifications techniques particulières sont prévisibles (aménagement de voirie, amélioration de dos d'âne...), ou lorsqu'un trafic particulier l'impose (carrière, usine...), une surprofondeur motivée peut être demandée.

Sous trottoir, lorsque des prescriptions particulières sont proposées, la génératrice supérieure de la conduite pourra être placée à trente centimètres (30 cm) minimum.

Sous accotement la charge minimale sur la conduite sera de quatre vingt centimètres (80 cm).

Article 4.30 - Mise en oeuvre des remblais

La méthodologie de contrôle de la mise en oeuvre des remblais est basée sur la définition et le contrôle des moyens utilisés pour le compactage, moyens qui sont fonction des matériaux mis en oeuvre. L'intervenant justifie auprès du gestionnaire son choix sur les matériaux utilisés, sur le matériel de mise en oeuvre et sur la cohérence entre les deux, telle qu'elle est définie à l'article 4.22 du présent règlement.

Pour les chantiers de faible importance qui ne justifient pas les études définies à l'article 4.22 ou, quelle que soit l'importance du chantier, si ces études ne sont pas réalisées. L'intervenant doit mettre en oeuvre une grave propre de bonne qualité, au minimum de type D3 telle que définie dans la norme NF P 11-300. Les autres modalités de l'article 4 relatives au matériel de compactage et au mode d'utilisation de ce matériel restent applicables.

Quelle que soit l'importance du chantier, la qualité de compactage des remblais est

- « Couche de forme » pour les tranchées sous chaussée
- « Remblai » pour les tranchées hors chaussée

Ces qualités sont définies dans le guide technique mentionné à son paragraphe 4.2

|

Article 4.31 - Réfection de chaussée

L'entreprise qui réalise les travaux de réfection de chaussée doit être une entreprise qualifiée dans la mise en oeuvre de couches de chaussées. La réfection est exécutée conformément au catalogue des couches types annexé au présent arrêté.

Les épaisseurs indiquées dans le catalogue sont des épaisseurs nominales.

Des structures équivalentes pourront être proposées, avec justifications, au gestionnaire de la voirie.

Article 4.32 - Réfection provisoire

Dans le cas des chantiers de faible importance mentionné au paragraphe 2 de l'article 4.30 et dans les cas exceptionnels justifiés, sur dérogation accordée par les gestionnaires de la voirie, une réfection provisoire des chaussées peut être réalisée : elle ne concerne que la couche de revêtement supérieure. Elle doit être exécutée immédiatement après la reconstitution des couches inférieures qui doit toujours être exécutée immédiatement après la reconstitution des couches inférieures qui doit toujours être réalisée de façon définitive.

Article 4.33 - Récolement des travaux

Après réfection définitive, un récolement sera dressé contradictoirement entre le gestionnaire de la voirie et l'intervenant dans les quinze jours suivant la réception de la demande formulée par une des parties.

Le gestionnaire émet toutes les réserves qu'il juge utiles soit au vu des malfaçons constatées au cours du récolement, soit au vu des constats d'insuffisance au cours du chantier par rapport aux prescriptions du présent règlement de voirie ou des règles de l'art.

Article 4.34 - Etudes et contrôles

Les articles 4.23-4.30-4.33 définissent la nature et les modalités des études et contrôles dont les résultats doivent être fournis au gestionnaire de la voirie.

La répartition de ces études et contrôles entre l'intervenant et l'entreprise devra être définie entre eux préalablement de la voirie au moins huit jours avant tout commencement d'exécution.

Article 4.35 - Remblaiement des fouilles

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la note technique SETRA/LCPC de janvier 1981 :

« compactage des remblais de tranchées » ou suivant les textes qui viendraient à la

modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Le remblai, jusqu'au corps de chaussée sera réalisé selon le cas et les prescriptions du gestionnaire :

- en matériaux issu des déblais (voir article 4.30)
- en matériaux du site)
- en grave non traitée) (1)
- en grave traitée au ciment)

Les matériaux seront mis en oeuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le contrôle de compactage sera exécuté par l'intervenant. Il pourra consister :

- soit en l'application de la méthodologie définie par la note technique mentionnée ci-dessus.
- soit en des mesures régulières de densité au gamma densimètre réalisées à différents niveaux,
- soit en des mesures de densité à la double sonde gamma,
- soit en des mesures au pénétromètre dynamique.

L'intervenant communiquera au fur et à mesure au gestionnaire les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'intervenant.

Recommandations

(*1) Le schéma est annexé au présent règlement

Article 4.36 - Reconstitution du corps de chaussée

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées sont définis techniquement ci-après :

- les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic (voir modèles annexés au présent règlement)
 - la couche de roulement sera réalisée dans tous les cas en béton bitumineux
- Lorsque ces travaux seront réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire, dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 an.

Les travaux de remise en état définitif de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages, sont exécutés par l'intervenant ou par les Services Techniques Départementaux, aux frais de l'intervenant, à l'époque qu'ils jugent la plus favorable, compte tenu de la programmation des travaux d'entretien. Cette intervention peut être antérieure à la fin de la garantie. Elle ne dégage pas l'intervenant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués ; lorsque postérieurement à la remise en état définitive, mais avant que soit expiré le délai de garantie, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés par l'intervenant, les services du Département procèdent aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'occupant par lettre recommandée. Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier, à moins qu'il n'apporte la preuve d'une faute du gestionnaire de la voirie départementale. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dérogée après la réception définitive sauf malfaçon ou vice caché.

Recommandations :

Ces dispositions peuvent être adaptées en fonction des matériaux locaux et des techniques utilisés

Article 4.37 - Récolement des ouvrages

Dans le délai de trois mois après la mise en service des canalisations, les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage des dits ouvrages

COORDINATION DES TRAVAUX - ARTICLES 4.38 ET 4.39

Article 4.38 - Conférence de coordination

Articles L 131-7 et R 131-4 du C.V.R.

En vertu des dispositions des articles L 131-7 et R 131-4, le Président du Conseil Général réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants sur le domaine public.

Article 4.39 - Calendrier des travaux

Le Président du Conseil Général établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération. Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

VOIES FERREES PARTICULIERES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL (art. 4.40 et 4.41)

Article 4.40 - Demande d'autorisation d'installation - Composition du dossier

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

1° un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10000ème pour les sections en rase campagne et 1/200ème pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'arts publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

2° Un profil en travers type à l'échelle de 1/50ème indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

3° Une notice qui précise :

- la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée,
- l'écartement des rails,
- le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie,
- le mode de traction qui sera employé,
- le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise
- les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines,
- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs,
- le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse,
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

Article 4.41 - Instruction de la demande

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le Président du Conseil Général ; il précise les conditions techniques (entretien) et financières (redevance).

Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le concessionnaire ne remplit pas ses obligations techniques ou financières.

Article 4.42 - Ponts et ouvrages franchissant les routes départementales

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissant) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Recommandations :

Il est recommandé d'imposer des distances minimales d'implantation des supports de ligne aériennes :

- des carrefours,
- des rives de chaussée,
- des protections par glissières pouvant être imposées

Il est recommandé d'imposer une hauteur libre de 4,50 m. Il est suggéré également de prendre en compte les besoins des itinéraires stratégiques ou économiques (itinéraires militaires - convois exceptionnels).

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées à certains concessionnaires, en particulier, par les lignes de transport d'énergie électrique.

Article 4.43 - Hauteur libre en traversée de chaussée

Conformément aux dispositions du code de la voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 m.

Article 4.44 - Dépôt de bois sur le domaine public

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, **après mise en demeure non suivie d'effet, par l'administration du Département aux frais de l'intéressé.** Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Article 4.45 - Implantation de supports en bordure de la voie publique

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil Général. Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une convention.

Ces implantations respecteront les distances suivantes :

- 2,50 m minimum du bord de chaussée
- à la limite du Domaine Public en cas d'espace insuffisant

Les supports déclarés « en mauvaise condition » par le gestionnaire (atteinte à la sécurité) seront pourvus de glissières de sécurité d'une longueur minimum de 60 m.

Article 4.46 - Les points de vente temporaires en bordure de route

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite, sauf autorisation préalable.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire, après avis du représentant qualifié du Département.

Recommandations :

Ces dispositions sont susceptibles d'adaptation, le Conseil Général ayant la possibilité de fixer d'autres règles en fonction des usages et des contraintes en vigueur localement.

En dehors des agglomérations, les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés hors du domaine public et situés en bordure de routes départementales, devront faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée dans les conditions définies au titre 4 articles 4.2 et 4.7 du présent cadre de règlement.

Dans tous les cas, l'implantation de panneaux publicitaires (enseignes, enseignes publicitaires, pré enseignes) devra être conforme aux dispositions définies au titre 5 article 5.5 du

présent règlement.

Des conditions particulières régissent l'accès aux terrains du domaine privé de l'Etat.

Certains départements ont tendance à abandonner les systèmes de redevance pour les occupations classiques des particuliers (branchements divers, passages sur fossés...) D'autres ont instauré un versement unique et libératoire, d'autres un versement quinquennal ou décennal.

. Regards, bouches et accessoires divers du réseau

Article 4.47 - Redevances pour occupation du domaine public routier départemental

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à la redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le taux des redevances est fixé annuellement par le Conseil Général.

Article 4.48 - Remise à niveau des regards suite à des travaux

La remise à niveau des regards suite à des travaux sont à la charge du concessionnaire.

Exécution des couches de roulement :

- Enduit :

Prestations du Département

- Tapis :

Remise à niveau par les Communes

ANNEXE IV.1 (Article 4.23 du présent règlement)

TITRE V

GESTION, POLICE
et
CONSERVATION
du
DOMAINE PUBLIC ROUTIER

S O M M A I R E

TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

- ARTICLE 5.1- LES INTERDICTIONS ET LES MESURES CONSERVATOIRES
- ARTICLE 5.2 - LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION (Y COMPRIS AUX
INTERSECTIONS AVEC LES AUTRES VOIES)
- ARTICLE 5.3 - RESTRICTIONS DE CIRCULATION - DISPOSITIONS FINANCIERES
- ARTICLE 5.4 - LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER
- ARTICLE 5.5 - LA PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES
- ARTICLE 5.6 - IMMEUBLES MENACANT RUINE
- ARTICLE 5.7 - RESERVE DU DROIT DES TIERS
- ARTICLE 5.8 - ABROGATION DE L'ANCIEN DE REGLEMENT
- ANNEXE V.1 (ARTICLE 5.2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION)
- ANNEXE V.2 (ARTICLE 5.2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION)
- ANNEXE V.3 - (ARTICLE 5.2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION)
- ANNEXE V.4 (ARTICLE 5.2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION)
- ANNEXE V.5 (ARTICLE 5.2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION)
- ANNEXE V.6 (ARTICLE 5.2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION)
- ANNEXE V.7 (ARTICLE 5.2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION)
- ANNEXE V.8 (ARTICLE 5.2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION)
- ANNEXE V.9 (ARTICLE 5.2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION)
- ANNEXE V.10 (ARTICLE 5.2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION)

TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

REFERENCES	ARTICLES
	<p>Article 5.1 - Les interdictions et les mesures conservatoires</p> <p>Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :</p> <p>1° d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 2.2) ;</p> <p>2° de terrasser ou d'entreprendre de quelconque travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au titre IV du présent règlement ;</p> <p>3° de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;</p> <p>4° de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;</p> <p>5° de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc... plantés sur le domaine public routier ;</p> <p>6° de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;</p> <p>7° de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;</p> <p>8° d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;</p> <p>9° de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, de toutes natures, liquides ou solides ;</p> <p>10° de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;</p> <p>11° de labourer ou de cultiver le sol dans l'emprise des R.D. ;</p> <p>12° d'allumer des feux susceptibles de porter atteinte aux plantations du Domaine Public Routier et d'engager de la fumée au-dessus des R.D. ;</p> <p>13° de réaliser des ralentisseurs de type dos d'âne ;</p>
	<p><u>Recommandations :</u> Liste non exhaustive qui peut être complétée en fonction des particularités de chaque subdivision</p>
<p>Code de la Route Loi 82-213 du 2.05 1982 en matière de police de circulation routière et modifiant certaines dispositions du C.R.</p>	<p>Article 5.2 - La réglementation de la circulation (y compris aux intersections avec les autres voies)</p> <p>Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont réparties comme suit :</p> <p>. Interdiction de circuler D'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 2.2).</p>

. Définition des régimes de priorité aux carrefours

Lorsqu'il y a implantation de STOP, de feux tricolores, de balises «Cédez le passage », l'autorité compétente pour définir le régime de priorité d'un carrefour constitué d'au moins une route départementale est définie dans les tableaux :

- en annexe n° V-1 du présent règlement

. Définition des limites d'agglomération

L'autorité compétente pour fixer les limites d'agglomération le long des routes départementales est définie en annexe n° V.2 du présent règlement.

. Réglementation de la vitesse

La vitesse des véhicules circulant sur routes départementales est réglementée par l'autorité désignée en annexe n° V.3 du présent règlement.

. Réglementation du stationnement

Le stationnement des véhicules sur routes départementales est réglementé par l'autorité désignée en annexe n° V.4 du présent règlement.

. Instauration de sens prioritaire

L'instauration de sens prioritaire sur une route départementale est réglementée par l'autorité désignée en annexe n° V.5 du présent règlement.

. Interdiction de dépasser

Les «interdictions de dépasser » sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée en annexe n° V.6 du présent règlement.

. Instauration de sens unique

Les «interdictions de «sens unique » sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée en annexe n° V.7 du présent règlement.

. Instauration d'une interdiction de circuler

L'instauration d'une interdiction de circuler sur une route départementale est réglementée par l'autorité désignée en annexe V-8

. Modifications temporaires des conditions de circulation

Les modifications temporaires des conditions de circulation sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée dans les tableaux V.9, V.10 et V.11 de l'annexe du présent règlement.

Article 5.3 - Restrictions de circulation - Dispositions financières

Art. L 131-8 du C.V.R.

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement au temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la qualité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande des Départements par le Tribunal Administratif de NANCY après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Recommandations :

Disposition nouvelle qui ouvre aux Départements la possibilité de fixer des règles techniques et/ou financières d'utilisation de sa voirie.

Le règlement de voirie peut adopter des règles très précises (convention annuelle, tarif établi en fonction du trafic, etc...) ou au contraire des règles très simples adaptables « au coup par coup ».

Loi 89-413 du
22/06/1989

Décret 89/631 du
4/09/89
Article 25 de la loi
82/213 du 2/03/1982
Articles L 116-1, L 116-2
et R 116-1 du C.V.R.
Article R 116-2 du
C.V.R.

Article 5.4 - Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil Général.

- Les poursuites :

Les infractions à la Police de la conservation du Domaine Public Routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil Général.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L 116-3 à L 116-8.

- Répression des infractions :

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La sanction des contraventions de voirie consiste à la fois dans une peine d'amendes, dans la réparation du préjudice causé (réparation pécuniaire, enlèvement des ouvrages faits et des plantations, remise en état des lieux), et dans le remboursement des frais des mesures provisoires et urgentes que l'Administration a pu engager pour remettre en état le domaine public (Article L.116-1 du C.V.R.). Concrètement, tout dommage causé au domaine public départemental fera l'objet d'une procédure de dégâts au domaine public. Cette procédure impose que toutes les mesures soient prises immédiatement pour assurer la sécurité des usagers de la route, et ce, aux frais de l'auteur des dégâts (ex : remise en état des accotements suite à des dépôts de bois illicites, glissières de sécurité, ouvrages d'art, signalétique, chaussée et ses dépendances...).

Recommandations :

La procédure d'assermentation est définie dans l'arrêté ministériel du 15 février 1963 (publié au JO le 7 mars 1963).

La procédure de commissionnement est menée à l'initiative du Président du Conseil Général.

Article 5.5 - La publicité en bordure des routes départementales

L'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires, banderoles surplombant le domaine public est interdite à l'intérieur du domaine public routier du Département.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre 1 article 3 du présent cadre de règlement.(*1)

Loi du 29.12.79 et ses

L'implantation temporaire des publicités pour les manifestations festives ou sportives ou

commerciales (expo, brocante...) peut faire l'objet d'une autorisation particulière délivrée par les gestionnaires de la RD. Cette publicité sera enlevée aussitôt la manifestation terminée au plus tard dans les 24 h qui la suit.(*2)

Recommandations :

(*1) Les textes qui réglementent la publicité en bordure des voies publiques sont complexes.

Ils sont pour la plupart d'entre eux antérieurs aux lois de décentralisation de 1982 et 1983 ; ils ne donnaient donc à l'époque aucune prérogative au Président du Conseil Général gestionnaire de la voirie du département : l'application des dispositions de la loi du 19 décembre 1979 est de la seule compétence du Préfet ou du Maire.

(*2) Cependant, le gestionnaire de la voie conserve la maîtrise d'occupation du domaine public et peut réglementer l'implantation de supports d'affiches, d'enseignes, abri bus, de kiosques, de colonnes, de mâts porte-affiches, de panneaux d'information, etc..

Pré enseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble (bâti ou non) où s'exerce une activité déterminée.

La publicité est interdite hors agglomération. Les pré enseignes suivent le régime de la publicité, exception faites des pré enseignes dérogatoires qui signalent certaines activités.

Les pré enseignes dérogatoires autorisées hors agglomération doivent être implantées à moins de 5 kilomètres du lieu où s'exerce l'activité, avec une dérogation par les monuments historiques ouverts en ville où l'on tolère une distance inférieure ou égale à 10 km.

Les pré enseignes doivent, par ailleurs, être disposées à 5 mètres au minimum du bord de la chaussée, voire à 20 mètres si le panneau met en cause la sécurité routière.

Les pré enseignes doivent être implantées :

- sur le domaine privé
- uniquement sur support au sol ou directement sur le sol
- à plus de 100 m des monuments historiques classés ou inscrits
- hors des sites inscrits
- hors des espaces naturels protégés dans les plans d'occupation des sols (P.O.S.) pour leur valeur paysagère (Zone N.O.)
- hors des espaces boisés classés à conserver dans les P.O.S.

Articles L 511-2,
L 511-3 et L 511-4 du
code de la
construction et de
l'habitation
Articles L 430-3,
R 313-6 et R 430-26 du
C.U.

Article 5.6 - Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2, L 511-3 et L 511-4 du code de la construction et de l'habitation.

Recommandations :

Restriction est apportée aux dispositions ci-dessus pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par les articles L 430-3, R 313-6 et R 430-26 du Code de l'Urbanisme.

Le Département peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

Article 5.7 - Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

Elle ne dispense pas de la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Recommandations : Le fait pour l'Administration de régler ses rapports avec un particulier par voie d'autorisation ou de contrat n'exclut pas le droit d'autrui (voir en particulier le titre 3 - droits et obligations des riverains). C'est pourquoi toute décision devra être subordonnée à l'exercice d'un droit réel d'une tierce personne, non connue au moment de l'instruction de l'affaire.

Article 5.8 - Le contentieux

L'application de l'ensemble des règles contenues dans ces ouvrages pourra donner naissance à des litiges intéressant principalement trois juridictions distinctes.

Il s'agit de la juridiction civile, administrative mais aussi de la juridiction pénale.

Compétence du Juge Administratif

Traditionnellement, le contentieux traité par la juridiction administrative est divisé en contentieux de la légalité et contentieux de la responsabilité.

Art. 52 du code des
Tribunaux
Administratifs

a) Contentieux de la légalité

Comme tous les actes émanant des collectivités locales, les actes réglementaires ou de gestion pris dans le cadre de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Juridiction Administrative.

Ce recours pourra être formé soit par un tiers, soit par le représentant de l'Etat pour les actes soumis à l'obligation de transmission.

Art. 45 de la loi 82-
213 du 2 mars 1982

Il pourra également être précédé d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Sont donc concernés les arrêtés d'alignement, les permis de stationnement, les permissions de voirie, etc... qui pourront faire l'objet de recours dits « pour excès de pouvoir », c'est à dire fondés sur quatre moyens traditionnels :

- l'incompétence,
- le vice de procédure,
- la violation de la règle de droit,
- le détournement du pouvoir

Le Juge Administratif pourra être amené également à se prononcer sur l'appartenance ou non d'un bien au domaine public ainsi que sur sa délimitation.

Toutefois, le Juge Administratif pourra être conduit à surseoir à statuer, lorsqu'à l'occasion d'un problème d'appartenance d'un bien du Domaine Public, un particulier en revendique la propriété avec, à l'appui de ses prétentions, des titres privés dont l'interprétation n'est pas claire.

b) Contentieux de la responsabilité

La responsabilité de la collectivité peut être engagée à de multiples occasions selon trois régimes de responsabilité définis par la jurisprudence.

1 · La responsabilité de la collectivité peut être engagée pour faute

Ce sera le cas lorsqu'un acte illégal ainsi que le comportement, les actions de ses agents ou le fonctionnement défectueux d'un service public local ont créé un préjudice.

2 · La responsabilité peut être engagée sans faute

Outre le cas particulier des dommages de travaux publics examinés ci-après, la

responsabilité de la collectivité peut être engagée sans faute vis à vis des collaborateurs occasionnels des services publics ainsi que des tiers qui subissent un préjudice considéré comme anormal et spécial du fait, par exemple, de l'édiction d'une réglementation même légale.

Peuvent être classés dans cette catégorie les conséquences des actes illégaux, l'insuffisance des mesures de police...

Bibliographie :

- Dossier de documentation du Conseil Général des Ponts et Chaussées Janvier 1983

- Le Droit des Travaux Publics J. DUFFAU

3 · La responsabilité de la collectivité peut être engagée pour des dommages causés par des travaux et ouvrages publics locaux

Dans ce cadre particulier, la responsabilité de la collectivité est engagée différemment selon que la victime est un tiers ou un usager de l'ouvrage ou du travail public.

La collectivité est responsable des dommages subis par un usager d'un ouvrage public si elle n'établit pas avoir entretenu normalement l'ouvrage public.

Compétence du juge civil

Outre les questions préjudicielles évoquées précédemment, le juge civil peut intervenir dans deux cas principaux :

- . pour obtenir réparation de dommages occasionnés au Domaine Public si l'affaire n'est pas portée devant le juge répressif :
- . pour trancher des litiges portant sur des servitudes de droit privé portant sur le Domaine Public.

Compétence du juge pénal

Les infractions à la police de la conservation du Domaine Public sont réprimées par des sanctions spéciales appelées : contraventions de voirie.

Les contraventions de voirie sont poursuivies devant le Tribunal de Police (procédure développée à l'article 88) sous réserve des litiges portant sur l'appartenance ou la délimitation du Domaine Public devant être tranchés par la Juridiction Administrative.

Les sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants sont :

- amende,
- paiement des frais du procès-verbal,
- réparation des dommages.

L'action publique se prescrit pour un an à compter du jour où la contravention a été commise.

Enfin, il peut arriver qu'un usager victime d'un dommage estimant qu'une faute a été commise par un agent de la collectivité dépose plainte devant la juridiction pénale.

Recommandations :

Le propos n'est pas de traiter de façon exhaustive les différentes situations pouvant se présenter, mais plutôt d'orienter et de clarifier les démarches à accomplir.

Deux éléments importants :

- le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui est de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte contesté ;
 - le silence gardé pendant quatre mois par l'auteur de l'acte équivaut à un rejet
- La réponse explicite doit également mentionner les voies et délais de recours.

Ces différents moyens ne seront pas développés ici, de nombreux ouvrages de doctrine donnant toutes précisions sur le sujet.

Est considéré comme usager, la personne qui au moment de la réalisation du dommage utilisait effectivement l'ouvrage ou le travail public qui a provoqué ce dommage.

Il s'agit d'un contentieux à développement exponentiel ces dernières années.

Il importe pour une bonne défense ultérieure de prendre des mesures conservatoires dès que survient l'accident (constats, témoignages...).

La solution à ces litiges n'est nulle part codifiée. Elle doit être constamment recherchée à partir de principes généraux définis par les divers jugements et arrêtés des juridictions.

De manière générale, on peut dire que l'administration est tenue à une « diligence normale » dans l'entretien et la conservation du domaine public (voir titre II - Obligation de bon entretien).

Ainsi, l'administration dès qu'elle constate ou prend connaissance d'une défectuosité de l'ouvrage public, doit-elle immédiatement mettre en oeuvre les dispositions nécessaires pour y remédier dans les plus courts délais, ou tout au moins, disposer une signalisation adéquate en attendant d'être en mesure d'effectuer les travaux de réfection appropriés.

En contrepartie, l'administré est tenu de faire un usage de l'ouvrage rigoureusement conforme à sa destination, tout abus, faute, erreur de la part de l'utilisateur étant de nature à dégager, soit totalement, soit partiellement l'Administration de sa responsabilité.

Action en responsabilité fondée sur l'article 1382 du code civil, qui précise : «tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer».

La Collectivité ne peut se constituer partie civile, toutefois une personne physique responsable peut tout à fait présenter des conclusions ou des réquisitions à cette fin.

(Chef de Service Technique par exemple)

La Collectivité ne peut se constituer partie civile, toutefois une personne physique responsable peut tout à fait présenter des conclusions ou des réquisitions à cette fin.

(Chef de Service Technique par exemple)

Pour que le préjudice ouvre droit à réparation, il doit répondre à certaines conditions :

- réalité du préjudice et droit lésé,
- préjudice direct et certain,
- évaluable en argent,
- spécial et anormal

* Ces termes abrupts ne doivent pas effrayer le praticien mais l'amener plutôt à appliquer avec rigueur les règles de procédures et de motivation des actes administratifs.

* Il importe, dans ce cas particulier, de prendre contact avec le service du Personnel qui, la plupart du temps, est chargé de mettre en oeuvre les moyens pour assurer la défense de l'intéressé.

Annexe V.1 (article 5.2 - réglementation de la circulation)

**- REGIMES DE PRIORITE AUX CARREFOURS -
STOP - CEDEZ LE PASSAGE
et FEUX TRICOLORES**

Route Second. Route Prioritaire		Route à Grande Circulation		Route Départementale		Voie Communale	
		EN AGGLO	HORS AGGLO	EN AGGLO	HORS AGGLO	EN AGGLO	HORS AGGLO
R G C	en agglo	PREFET Avis Maire ou PCG selon domanialité		PREFET (avis maire et PCG)		PREFET (avis maire) (avis PCG si RGC = RD)	
	hors agglo		PREFET Avis PCG		PREFET (avis PCG)		PREFET (avis maire) (avis PCG si RGC = RD)
R D	en agglo			MAIRE (avis PCG)		MAIRE (avis PCG)	
	hors agglo				P.C.G.		PCG MAIRE
V C	en agglo			MAIRE (avis PCG)		MAIRE	
	hors agglo				PCG MAIRE		MAIRE

Annexe V.2 (article 5.2 - Réglementation de la circulation)

- LIMITES D'AGGLOMERATION -

R D R G C	Maire Avis Préfet Avis PCG
R D	Maire Avis PCG

Annexe V.3 - (article 5.2 - Réglementation de la circulation)

- REGLEMENTATION DE LA VITESSE -

Zone de réglementation Voie et classement	En Agglo	Hors Agglo
RD classée RGC	MAIRE Avis Préfet Avis PCG	PCG Avis Préfet
RD	MAIRE Avis PCG	PCG

Annexe V.4 (article 5.2 - Réglementation de la circulation)

- REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT -

Zone de réglementation Voie et classement	En Agglo	Hors Agglo
RD classée RGC	MAIRE Avis Préfet Avis PCG	PCG Avis Préfet
RD	MAIRE Avis PCG	PCG

Annexe V.5 (article 5.2 - Réglementation de la circulation)

- REGLEMENTATION D'UN SENS PRIORITAIRE -

Zone de réglementation Voie et classement	En Agglo	Hors Agglo
RD classée RGC	MAIRE Avis Préfet Avis PCG	PCG Avis Préfet
RD	MAIRE Avis PCG	PCG

Annexe V.6 (article 5.2 - réglementation de la circulation)

- INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE DEPASSER -

Zone de réglementation Voie et classement	EN AGGLO	HORS AGGLO
RD classée RGC	MAIRE Avis Préfet Avis PCG	PCG Avis Préfet
RD	MAIRE Avis PCG	PCG

Annexe V.7 (article 5.2 - réglementation de la circulation)

- INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE -

Zone de réglementation Voie et classement	EN AGGLO	HORS AGGLO
RD classée RGC	MAIRE Avis Préfet Avis PCG	PCG Avis Préfet
RD	MAIRE Avis PCG	PCG

Annexe V.8 (article 5.2 - réglementation de la circulation)

- INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER -

Zone de réglementation Voie et classement	EN AGGLO	HORS AGGLO
RD classée RGC	MAIRE Avis Préfet Avis PCG	PCG Avis Préfet
RD	MAIRE Avis PCG	PCG

Annexe V.9 (article 5.2 - réglementation de la circulation)

INTERDICTION ENTRAINANT DEVIATION Travaux ou manifestations sur le domaine public Définition des compétences

Voie sur lesquelles se déroule l'épreuve	Voies utilisées par la déviation	Compétences		
		Agglo	Agglo et hors agglo	Hors Agglo
R D	V C	Maire Avis PCG	Conjoint Maire - PCG	Conjoint Maire - PCG
	R D	Maire Avis PCG	Conjoint Maire - PCG	PCG
V C	V C	Maire	Maire	Maire
	R D	Maire Avis PCG	Conjoint Maire - PCG	Conjoint Maire - PCG

Au cas où il y a plus de 2 gestionnaires concernés, 3 communes ou 2 communes et PCG - Compétence Préfet avec avis des gestionnaires.
L'autorisation de manifestations sportives sur le domaine public est de la compétence du Préfet.

Annexe V.10 (article 5.2 - réglementation de la circulation)

**INTERDICTION ENTRAINANT DEVIATION
Travaux ou manifestations sur le domaine public
Définition des compétences**

Voie sur laquelle s'applique l'interdiction	Voies utilisées par la déviation	Compétences		
		Agglo	Agglo et hors agglo	Hors Agglo
R D ou RD - RGC	V C	Maire Avis PCG+*	Conjoint Maire - PCG+*	Conjoint Maire - PCG+*
	R D	Maire Avis PCG+*	Conjoint Maire - PCG+*	PCG+*
V C	V C	Maire	Maire	Maire
	R D	Maire Avis PCG+*	Conjoint Maire - PCG+*	Conjoint Maire - PCG+*

Au cas où il y a plus de 2 gestionnaires concernés, par exemple, 3 communes ou 2 communes et PCG - Compétence Préfet avec avis des gestionnaires. +*/ avis Préfet (uniquement dans le cas où la voie sur laquelle l'interdiction, ou la voie utilisée par la déviation est RGC. L'autorisation de manifestations sportives sur le domaine public est de la compétence du Préfet.

TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 - ABROGATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et annule le règlement en date du 1er décembre 1988.

ARTICLE 6.2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT

Messieurs :

- Les Sous-Préfets,
- Les Maires,
- Les Commissaires de Police,
- Les Gendarmes et les Agents municipaux,
- Les Percepteurs,
- Les Agents du Service de la Voirie Départementale,
- Les Agents de l'Équipement mis à disposition

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Adopté par le Conseil Général

Le